



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Campagne 2026 de l'inspection du travail

**Les risques liés à l'utilisation des
équipements de travail mobiles et
de levage**

Fiche d'autodiagnostic

Fiche d'autodiagnostic

INTRODUCTION	3
2. RISQUES LIÉS A LA CIRCULATION DES ENGINS ET DES PIÉTONS	4
3. VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES (VGP)	6
4. FORMATION ET AUTORISATION DE CONDUITE	8

Introduction

Le plan pluriannuel 2026-2029 du système d'inspection du travail (PNA) oriente l'activité autour de ses missions essentielles, dont la prévention des risques d'accidents du travail.

Au-delà des contrôles habituels et afin de concentrer l'action des services sur certaines thématiques, des campagnes sont organisées chaque année sur tout le territoire. Au second semestre 2026, il a été décidé d'organiser, à nouveau, une campagne sur l'utilisation des équipements de travail et plus spécifiquement les équipements mobiles servant notamment au levage.

En effet, de nombreux accidents du travail (AT) graves et mortels mettant en cause ce type d'équipement sont encore à déplorer. La première cause des accidents du travail en lien avec des équipements de travail signalés par les agents de l'inspection du travail concerne l'utilisation des équipements mobiles et de levage.

Une campagne sur cette thématique a été déployée en 2023-2024. Le bilan a mis en exergue des irrégularités récurrentes et importantes sur les points contrôlés, et notamment :

- Évaluation des risques : plus de la moitié des DUER non conformes ou absents ;
- Circulation : pas de mesures de prévention totalement adaptées dans 64% des cas ;
- Autorisations de conduite : 26% de non-conformité ;
- Formations : 26% des employeurs n'avaient pas délivré à l'ensemble des salariés concernés les informations et instructions relatives aux lieux d'utilisation de l'équipement ;
- Vérifications périodiques (VGP) : 23 % des équipements n'ont pas fait l'objet d'une VGP ;
- Vérifications périodiques des chariots automoteurs incomplètes dans 84% des cas.

Dans le cadre de la prochaine campagne nationale relative aux équipements de travail mobiles et de levage menée par l'inspection du travail, cette fiche a pour objet de vous permettre de vérifier le respect des points de contrôle de la campagne et, le cas échéant, de procéder aux mises en conformité nécessaires.

Elle n'a pas vocation à traiter l'ensemble de la réglementation relative à l'utilisation des engins mobiles et des appareils de levage.

Les équipements visés par la campagne sont les suivants : chariots automoteurs à conducteur portés, tracteurs agricoles et forestiers équipés d'un chargeur frontal et les engins de chantier suivants : pelles, mini-pelles, chargeuses et compacteurs.

Effectif de votre entreprise (en équivalent temps plein)	☐ Moins de 50 salariés	☐ Plus de 50 salariés
Un Comité Social et Economique (CSE) a-t-il été élu au sein de votre entreprise ?	☐ Oui	☐ Non
Employez-vous des apprentis, des stagiaires, des mineurs ?	☐ Oui	☐ Non
Employez-vous des salariés en CDD ou avez-vous recours à des salariés en intérim ?	☐ Oui	☐ Non

1. Informations générales

	Oui	Non
Avez-vous établi un Document Unique d'Évaluation des Risques professionnels (DUERP) ?	☐	☐
Si entreprise de moins de 11 salariés : avez-vous défini des actions de prévention des risques et de protection des salariés, retranscrites dans le DUERP ?	☐	☐
Si entreprise compte de 11 à 49 salariés : S'il existe, avez-vous informé le CSE de l'élaboration du DUERP et de ses mises à jour ?	☐	☐
A la suite de l'évaluation des risques, avez-vous défini des actions de prévention des risques et de protection des salariés, retranscrites dans le DUERP ?	☐	☐
S'il existe, avez-vous informé le CSE sur ces actions de prévention ?	☐	☐
Si entreprise compte 50 salariés et plus : S'il existe, avez-vous consulté le CSE, lors de l'élaboration du DUERP et lors de ses mises à jour ?	☐	☐
A la suite de l'évaluation des risques, avez-vous établi le PAPRI Pact (Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail) ?	☐	☐
S'il existe, avez-vous consulté le CSE sur le PAPRI Pact ?	☐	☐
Le médecin du travail vous a-t-il communiqué la fiche d'entreprise ?	☐	☐
Disposez-vous d'une procédure d'accueil des nouveaux arrivants ?	☐	☐
Si oui, celle-ci aborde-t-elle des consignes de sécurité ?	☐	☐

2. Risques liés à la circulation des engins et des piétons

ÉVALUATION DES RISQUES	Oui	Non
Avez-vous évalué les risques liés à la circulation des engins et des piétons dans l'entreprise ?	☐	☐
Recensez-vous les accidents du travail ou incidents liés à la circulation des engins et des piétons ?	☐	☐
Si oui, avez-vous mis à jour votre évaluation des risques (DUERP) ?	☐	☐
Avez-vous échangé avec le Service de Prévention et de Santé au Travail à la suite de cette évaluation ?	☐	☐
Avez-vous établi la liste des postes à risques particuliers (article R.4624-23 du Code du travail) ?	☐	☐
1. Si oui, avez-vous consulté le CSE s'il existe ?	☐	☐
2. Avez-vous transmis cette liste au médecin du travail ?	☐	☐
AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION		
Avez-vous aménagé des voies de circulation distinctes pour les engins et pour les piétons ?	☐	☐
1. Dans l'aire extérieure de l'entreprise ?	☐	☐
2. Dans les locaux de travail ?	☐	☐

Si oui, ces voies de circulation sont-elles matérialisées ?	☐	☐
Si oui, comment ?		
- Barrières physiques	☐	☐
- Peinture au sol	☐	☐
- Autres	☐	☐
Est-ce que ces voies se croisent à certains endroits ?	☐	☐
1. Si croisement, des dispositifs permettant d'éviter une collision sont-ils installés (de type feux de circulation et miroirs) ?	☐	☐
2. Ou d'autres mesures sont-elles prises ?	☐	☐
Avez-vous pris des mesures pour éviter l'encombrement des voies de circulation ?	☐	☐
Sont-elles effectives ?	☐	☐
Si les engins sont amenés à se croiser, la largeur des voies permet-elle le croisement d'engins mobiles ?	☐	☐
Les voies de circulation sont-elles en bon état ?	☐	☐
1. Absence de trous dans le sol	☐	☐
2. Sol propre, sans liquide au sol	☐	☐
3. Eclairage suffisant (notamment grâce à des mesures d'éclairage) ?	☐	☐
Si des manœuvres de retournement des chariots sont nécessaires :		
1. Des zones de manœuvre de dimension adaptée sont-elles aménagées ?	☐	☐
2. Les manœuvres de retournement des chariots en charge se font-elles sur terrain plat et en bon état ?	☐	☐
Est-ce que les conditions d'utilisation de l'engin prévues par la notice d'instruction sont respectées (par exemple au regard des pentes ou devers des voies de circulation)	☐	☐
Les rampes ou les quais sont-ils protégés contre le risque de chute :		
1. Des engins ?	☐	☐
2. Des piétons ?	☐	☐

RÈGLES DE CIRCULATION		
Avez-vous établi des consignes de circulation des piétons et des chariots ?	☐	☐
Si oui :		
1. Avez-vous informé le personnel ?	☐	☐
2. Sont-elles affichées ?	☐	☐
Ces consignes de circulation intègrent-elles :		
1. Des limites de vitesses en circulation / manœuvre en charge (par exemple circulation charge baissée) ?	☐	☐
2. Des règles de priorité engins ou piétons ?	☐	☐
Vérifiez-vous si ces consignes sont respectées ?	☐	☐
Existe-t-il un risque manifeste de heurts entre chariots et piétons et/ou entre chariots du fait de la configuration des locaux et l'organisation ?	☐	☐
Si oui, avez-vous pris des mesures pour pallier ce risque (tels que des dispositifs d'alerte des piétons lors des manœuvres de recul comme des dispositifs sonores et lumineux) ?	☐	☐
Mettez-vous à disposition des salariés à pied des gilets haute visibilité ?	☐	☐
Mettez-vous à disposition des travailleurs des chaussures de sécurité ?	☐	☐
Vérifiez-vous le port effectif des EPI ?	☐	☐
Avez-vous informé / formé les salariés aux risques liés à la circulation ?	☐	☐

Si vous employez des apprentis, des stagiaires ou des mineurs, avez-vous particulièrement formé ces catégories de travailleurs aux risques liés à la circulation et aux règles mises en œuvre ?	☐	☐
Si vous employez des intérimaires ou des CDD, avez-vous particulièrement formé ces catégories de travailleurs aux risques liés à la circulation et aux règles mises en œuvre ?	☐	☐

3. Vérifications Générales Périodiques (VGP)

Il est conseillé d'utiliser une fiche d'autodiagnostic par équipement concerné.

Textes de référence :

[Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail - Légifrance](#)

[Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage](#)

[Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage](#)

Identification de l'équipement de travail : (soit sur la plaque « CE », soit sur une étiquette dans la cabine ou à l'intérieur de la portière ou sinon dans la notice d'instruction) :

Marque :

Modèle :

CMU (charge maximale d'utilisation) :

Année de mise en service :

	Oui	Non
Si vous avez loué cet équipement, avez-vous vérifié que le loueur a procédé aux VGP ?	☐	☐
Si la VGP n'a pas été réalisée par le loueur, avez-vous procédé à cette vérification ?	☐	☐
Si vous êtes propriétaire, la VGP a-t-elle été réalisée ?	☐	☐
Avez-vous ouvert un carnet de maintenance (si appareil de levage) ?	☐	☐
Celui-ci est-il tenu à jour ?	☐	☐
Est-il tenu à la disposition du CSE, si ce dernier a été mis en place ?	☐	☐
Mettez-vous à disposition des travailleurs la notice d'instruction ?	☐	☐
Si la vérification est réalisée par une personne de l'entreprise, vous êtes-vous assuré de sa qualification ?	☐	☐
Si oui, pouvez-vous le justifier ?	☐	☐
Lors de la vérification, vous êtes-vous assuré de la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ?	☐	☐
CONTENU DE LA VÉRIFICATION DES APPAREILS DE LEVAGE		
Avez-vous mis à disposition du vérificateur :		
- La notice d'instruction ?	☐	☐
- La déclaration CE de conformité ?	☐	☐
- Les dernières vérifications périodiques ?	☐	☐
- Le carnet de maintenance pour les appareils de levage ?	☐	☐
Des charges adaptées sont-elles mises à disposition du vérificateur pour effectuer les essais ?	☐	☐

Si oui, sont-elles équivalentes à la charge maximale d'utilisation (CMU) mentionnée dans la notice d'instruction ?	☐	☐
Si vous avez loué l'équipement de travail, avez-vous vérifié que les VGP ont bien été faites avec la charge maximale d'utilisation (CMU) ?	☐	☐
Si non (à l'une des deux questions ci-dessus), avez-vous mis en place des restrictions d'utilisation de l'équipement de travail pour limiter son utilisation à la valeur de la charge utilisée pour les VGP ?	☐	☐
Est-ce que les essais de fonctionnement suivants ont été réalisés (à vérifier dans le rapport de vérification) ? - Des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ; - Des dispositifs contrôlant la descente des charges ; - Des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course ; - Limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ; - Essais visant à déclencher, lorsqu'ils existent, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou, à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation et à moins de 1,1 fois la charge ou le moment maximal.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Est-ce que la vérification comprend un examen visuel de l'état de conservation de l'appareil ?	☐	☐
Faites-vous cette vérification selon la périodicité prévue par la réglementation (6 mois notamment pour les monte-matériaux de chantier, les engins de terrassement équipés pour le levage ou les chariots élévateurs - Article 20 - Arrêté du 1 mars 2004 ; sinon 12 mois) ?	☐	☐
CONTENU DE LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES AUTRES ENGINS MOBILES (engins de terrassement, mini-pelles... non équipés pour le levage)		
Est-ce que la vérification comprend (mentions dans le rapport de vérification): - Une vérification visuelle de l'état physique du matériel ? - Des essais de fonctionnement ? - Une vérification des réglages et des jeux ? - Une vérification de l'état des indicateurs ?	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
SUITES DE LA VÉRIFICATION		
La vérification a-t-elle donné lieu à l'établissement d'un rapport ?	☐	☐
En cas de constat de détérioration ou de dysfonctionnement, avez-vous pris des mesures de nature à les lever ?	☐	☐

4. Formation et Autorisation de Conduite

La conduite de tous les engins mobiles et appareils de levage est réservée au personnel formé.

En plus de la formation, la conduite des engins suivants est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'employeur : grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes, engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Texte de référence : [Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes](#)

	Oui	Non
FORMATION		
Avez-vous formé les travailleurs à la conduite des engins mobiles et des appareils de levage ?	☐	☐
Si oui , pouvez-vous justifier la durée, le contenu de la formation et la qualification du formateur ?	☐	☐
Avez-vous eu une vigilance particulière sur la formation des apprentis, stagiaires et jeunes travailleurs ?	☐	☐
Si oui , pouvez-vous justifier sa durée, son contenu et la qualification du formateur ?	☐	☐
AUTORISATION DE CONDUITE		
Avez-vous mis en place un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'appareil de levage (Les dispositions prises sont-elles au moins équivalentes à celles prévues par le dispositif CACES® de l'Assurance Maladie - Risques professionnels ?	☐	☐
Si oui , pouvez-vous justifier de la durée et du contenu de ce contrôle ainsi que de la qualification de la personne ayant réalisé ce contrôle ?	☐	☐
Vous êtes-vous assuré de la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation ?	☐	☐
Pour les salariés majeurs, une attestation d'absence de contre-indications a-t-elle été remise par le médecin du travail (ou aptitude médicale de moins de 4 ans) ?	☐	☐
Date-t-elle de moins de 5 ans ?	☐	☐
Pour les salariés mineurs, une fiche médicale d'aptitude a-t-elle été établie ?	☐	☐
Avez-vous remis une autorisation de conduite au salarié ?	☐	☐
Cette autorisation de conduite est-elle datée et signée par vos soins ?	☐	☐

Ressources disponibles :

[Sécurité des tracteurs | Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire](#)

[MSA - La Caisse Centrale de la MSA \(CCMSA\) - MSA_FR](#)

[Santé et sécurité au travail - INRS](#)

[Prévention BTP : santé, sécurité et prévention des risques sur les chantiers | un site de l'OPPBTP](#)

[Nos équipes – OPPBTP – L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics](#)

[Prévention | L'Assurance Maladie](#)

[Solutions de prévention | ameli.fr | Entreprise](#)

Pour toute information, plateforme de service de l'Assurance Maladie dédiée au 3679



code.travail.gouv.fr